

litige? II, 986 à 995. — Il n'y a pas lieu à garantir en pareille vente. II, 996. — Capacité des parties contractantes. II, 997. — On doit signifier la cession de droits litigieux. II, 998. — Offres pour parvenir au retrait. II, 999. — La faculté de retraire s'exerce alors même qu'il s'agit d'un immeuble litigieux. II, 1001. — Elle a lieu pour le cas d'échange. II, 1002. — Cas exceptionnels dans lesquels ce retrait n'a pas lieu. II, 1004 et suiv.

**DROITS SUCCESSIFS.** Vente de droits successifs. II, 953 et suiv.  
Voy *Hérédité et Succession future*

**DROIT.** Est susceptible de progrès, et il se perfectionne à mesure qu'il se dégage des formes matérielles. I, 40; II, 545. — Travail des jurisconsultes romains pour le réconcilier avec la morale. II, 545. — Droit des nations héroïques opposé au droit des nations humanisées. II, 545, 546, 785.

**DROIT NATUREL.** II, 780, et *préface*, p. xvij.

**DROIT RÉEL ET PERSONNEL.** La faculté d'approuver une chose donnée à essai n'est pas personnelle. Elle passe aux héritiers. I, 113. — La vente transfère aujourd'hui le droit réel. I, 40. — Quels droits sont personnels et intransmissibles, ou impersonnels et transmissibles? I, 224.

**DROITS DE MUTATION.** *Quid* en cas de résolution de la vente? II, 654.

**DURANTON (M.).** Dissentiment. I, 25, 94, 86, 100, 123, 134, 130, 466, 187, 196, 329, 330, 340, 388, 432 note, 457, 462, 477, 683, 518; II, 548, 614, 632, 649, 668, 691, 693, 708, 737, 766, 793, 857, 883, 960.

**DUMOULIN.** Contribue à importer en France la mauvaise doctrine que le vendeur ne doit pas rendre l'acheteur propriétaire. I, 4. — Il combat en vain le principe du droit français, d'après lequel le partage n'est que déclaratif et nullement translatif, I, 11. — Il veut régulariser la déclaration de command; mais il échoue contre la pratique. I, 66. — Sa manière brusque et hautaine. I, 438. — Jugement sur Dumoulin. I, 438. — Comparaison de ce jurisconsulte avec Cujas. I, 438. — Supériorité avec laquelle il traite la matière des dommages et intérêts qu'il avait étudiée pendant quinze ans. I, 503.

## E

**ÉCHANGE.** A précédé la vente. I, 1. — Dans le droit romain, comme aujourd'hui, il oblige à rendre l'échangiste propriétaire.

I, 4. — L'échange avec soulte en argent participe de la vente. I, 10. — Engendre obligation de garantir. I, 414.

**ÉCRITURE.** Quand l'écriture est-elle substantielle dans la vente, I, 18.

**ÉDIFICE.** On peut le vendre pour le démolir. I, 208.

**ÉDITEUR.** Droit de l'éditeur à l'égard de l'auteur qui lui a vendu son manuscrit. I, 206.

**EFFET NÉGOCIABLE.** Est monnaie. Mode de payer. II, 489.

**EFFET RÉTROACTIF.** L'accomplissement de la condition produit un effet rétroactif. I, 56. — *Quid* dans les ventes à l'essai? I, 113. — Et dans les promesses unilatérales de vendre. I, 123. — Si la résolution pour vices rédhibitoires produit un effet rétroactif. II, 575.

**ÉGLISE.** Est hors du commerce. I, 222.

**EMANCIPÉ** Si le mineur émancipé peut vendre et acheter, I, 197.

**EMPRUNTEUR.** N'est pas tenu de la faute très légère. I, 386.

**ENCHÈRES.** Leur caractère. I, 79. — Elles sont simple promesse d'acheter. I, 79.

**ENDOSSEMENT.** Si une hypothèque peut être transmise par endossement. II, 906.

**ÉPOUX.** Des ventes entre époux. I, 178 et suiv.

**ERREUR SUR LA CHOSE VICIE LA VENTE.** I, 13. — De même quand l'erreur porte sur la matière. I, 13. — *Quid*, quand elle porte sur une quantité accidentelle? I, 14 et 15. — Ou substantielle? 13, et 101. — Erreur sur la qualité de la chose, est excusable dans le vendeur. I, 533, 524. — Mais l'erreur sur son droit de propriété ne s'excuse pas. I, 524, 533.

**ESSAI.** Vente à l'essai. I, 105 à 110.

**ESPÉRANCE.** Est susceptible d'être vendue. I, 204.

**ET.** Synonyme de OU. I, 75.

**ÉTRANGER.** Peut vendre et acheter en France. I, 2.

**ÉVICTION.** Influence de la connaissance qu'a l'acheteur de la cause de l'éviction. I, 231, 418. — Sens du mot *Eviction*. I, 415. — Quand y a-t-il éviction? I, 415, 426, 427, 428 et suiv. — Quelles circonstances doivent se rencontrer pour que l'éviction donne lieu à garantie. I, 416 et suiv. jusqu'à 423. Voy. *Garantie*.



De l'éviction partielle. Recours qu'elle engendre. I, 512 et suiv. — Différences entre l'éviction et la réhibition. II, 572.

EXCEPTION DE GARANTIE. Voy. *Garantie*.

EXPERTISE POUR CONSTATER LA LÉSION. II, 832, 833.

EXPROPRIATION. Dans la vente sur expropriation, il n'y a pas liberté de consentement de la part du propriétaire, et cependant la vente est valable. I, 17. — Il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 1619 pour défaut de mesure. I, 345, note. — Il n'y a pas lieu à garantie. I, 432. — L'art. 1637 n'est pas applicable aux ventes sur une expropriation forcée. I, 522. — Dans les ventes par expropriation forcée, il n'y a pas lieu à garantie des servitudes et autres vices réhibitoires. II, 583, 584.

## F

FACULTÉ D'ÉLIRE. Voy. *Command*.

FACULTÉ DE RACHAT. I, 692 et suiv. Voy. *Réméré*.

FAILLITE. Influence de la faillite sur une vente conditionnelle. I, 55. — Et sur une vente à l'essai. I, 113. — Incapacité du failli pour vendre. I, 176.

FAIT DU SOUVERAIN OU DU PRINCE. Définition. I, 423. — Est imputable à l'acheteur. I, 423.

FAUTES. Théorie des fautes. I, 361 et suiv. — La faute contractuelle ne doit pas être confondue avec les délits et quasi-délits. I, 372 et 373. — Négligence et faits causant du dommage. Quelle différence y a-t-il? II, 941.

FEMME MARIÉE. De sa capacité pour vendre et acheter. I, 168. — De l'incapacité de la femme pour vendre à son mari. I, 178 et suiv. — La femme du saisi peut-elle acheter l'immeuble sur son mari? I, 192. — Comment la femme commune est tenue de l'exception de garantie. I, 463.

FISC. Est plus favorisé que les parties en matière de command. I, 69.

FONDS DE TERRE. Que comprend la vente d'un fonds de terre? I, 322.

FORCE MAJEURE. L'acheteur avec condition d'essai n'est pas responsable de la force majeure pendant le temps déterminé pour l'essai. I, 3. — Elle dispense le vendeur de faire la délivrance

au temps convenu. I, 294. — Elle trompe la vigilance du père de famille. I, 294. — Dispense de dommages et intérêts. I, 306. — *Quid* si la force majeure eût également frappé la chose entre les mains du débiteur? I, 306. — Définition de la force majeure. I, 360, 402. — L'acheteur est responsable quand elle survient après la vente. I, 360, 423. — Comment se prouve la force majeure dans les faits qui n'excluent pas la possibilité d'une faute? I, 402. — La convention met la force majeure à la charge du vendeur. I, 465. — Force majeure en cas d'éviction. I, 488. — Force majeure, s'il y a vice réhibitoire. II, 568.

FORMES. De la vente. I, 18 et suiv. — Le droit se perfectionne à mesure qu'il se dégage des formes matérielles. I, 40. — La puissance de la forme était très grande chez les Romains. I, 40.

FOURNIR ET FAIRE VALOIR. Etendue de cette clause. II, 939.

FRAIS DE LA VENTE. A la charge de qui ils sont. I, 64. — *Quid* des frais d'enregistrement, de transcription et de purge? I, 164. — Frais de délivrance et d'enlèvement. I, 288. — Frais d'arpentage. Sont à la charge du vendeur. I, 334, 345. — Parties ruinées en frais par un procès relatif aux vices d'un cheval. II, 550.

FRUITS. Des fruits en cas de transport. II, 914. — La résolution de la vente n'enlève pas les fruits consommés à l'acheteur. I, 69. — De la vente de fruits à naître. Est-elle conditionnelle ou aléatoire? I, 204. — L'acquéreur de la chose d'autrui fait les fruits siens, s'il est de bonne foi. Théorie de l'attribution des fruits. I, 235. — Des fruits de la chose quand le vendeur est en retard de la livrer. I, 301 et 309. — Depuis la vente, les fruits appartiennent à l'acheteur. I, 319. — *Quid* dans la vente conditionnelle? I, 322. — L'acheteur est censé avoir payé les fruits pendants. I, 319; II, 769. — Les fruits suivent le maître du sol et non le maître de la semence. I, 322. — Les fruits dus à l'acheteur se compensent avec les intérêts qu'il doit. I, 319; II, 769. — Compte de fruits en cas d'éviction. I, 499. — Fruits en cas de résolution de la vente pour vices réhibitoires. II, 571. — Pour non-paiement du prix. II, 652, 653. — L'acheteur à réméré fait les fruits siens et ne doit pas les rendre. II, 735. — Compte des fruits pendants en cas de réméré. II, 769, 770, 771, 772, 773. — *Quid* des fruits pendants en cas de rescision? II, 816, 842. — Restitution des fruits perçus dans le même cas. II, 841.



## G

**GAGISTE.** N'est tenu que de la faute légère. I, 382.

**GARANTIE.** La garantie en matière de partage ne ressemble pas à la garantie en matière de vente. I, 11. — Le vendeur doit garantie et ne peut évincer. I, 236 et 238. — De la clause *sans garantie de mesure*. I, 341. — De la clause : Je vous vends tel domaine, contenant tant d'arpents, ou *environ*, I, 340. — Des effets de la garantie de contenance. Distinctions. I, 329 à 356. — Définition du mot *garantie* et son étymologie. I, 410, 466. — Garantie de droit et de fait. I, 411. — Dans quels contrats il y a lieu à garantie. I, 414. — Dans quels cas il y a lieu à garantie. I, 415 et suiv. — Il faut que l'éviction procède d'une cause antérieure à la vente ou contemporaine. I, 416. — Mais la garantie n'a pas lieu si l'acheteur a acheté à ses risques. I, 417. — Ou bien lorsque la cause d'éviction lui a été déclarée. I, 418, 426, 427, 428; II, 554. — Ou même si, sans avoir été déclarée, elle a été connue de l'acheteur. I, 418. — Modification à ce dernier point en ce qui concerne l'hypothèque. I, 418. — Autre cas où la garantie n'est pas due. I, 419, 420. — Elle n'est pas due si elle a lieu par la faute ou le fait de l'acheteur. I, 421. — Mais elle est due si la cause de l'éviction, quoique postérieure au contrat, vient du fait du vendeur. I, 422. — Il n'est pas dû de garantie pour la violence, la force majeure et le fait du prince postérieur au contrat. I, 423. — Ni pour l'éviction causée par la mauvaise défense de l'acheteur. I, 424. — Une prescription commencée n'est pas imputable au vendeur. I, 425. — Une surenchère est cause d'éviction et de garantie. I, 426, 427, 428. — L'obligation de garantie est du droit naturel. II, 544, 545. — Elle n'était pas de droit sous le droit aristocratique des Romains. II, 545.

A qui est ouverte l'action en garantie. I, 429. — Il suffit qu'il y ait trouble pour qu'il y ait lieu à garantie. I, 431. — L'obligation de garantir n'a pas lieu dans les ventes en expropriation. I, 432. — La garantie est de droit. I, 432. — Souvent la clause de garantie est inutile. I, 432. — Cas où la garantie n'est pas due, quand même elle serait promise. I, 432. — La clause de garantie est personnelle. I, 433. — Elle est indivisible. I, 434, 435, 438; II, 457. — L'obligation de garantir comprend deux obligations subordonnées : 1<sup>o</sup> obligation de prendre fait et cause; 2<sup>o</sup> obligation d'indemniser. I, 435, 438; II, 457. — Théorie de la garantie. I, 438, 457.

Quand s'intente l'action en garantie? I, 436. — Sa durée. I, 543. — Contre qui? I, 437, 458 et suiv. — *Quid* à l'égard de

la caution? I, 422. — Obligation du vendeur ou de ses héritiers de prendre fait et cause. I, 443.

Si le tuteur est garant envers le tiers de ce qu'il a fait *nomine proprio*, ou bien en sa qualité. I, 446, 460.

§. La garantie légale peut être augmentée ou diminuée. I, 464, 527 et suiv. — Extension de la garantie à la force majeure. I, 465, 466. — Mais pour cela, il faut plus qu'une clause de style. I, 469, 467. — Extension de la garantie à une nullité d'acte dont les parties ne sont pas ordinairement tenues. I, 467. — Utilité de la clause de garantie quand le vendeur a déclaré la cause du trouble. I, 468, 469. — Limitations conventionnelles à la garantie. I, 472, 528; II, 560. — Mais le vendeur est toujours tenu de son fait personnel. I, 473. — Sens de cette règle. Ses limitations. I, 473, 474, 475, 477. — De la clause, *si ce n'est de ses faits et promesses*. I, 478. — Des formules employées pour soustraire le vendeur à la garantie. I, 479. — L'exemption de garantie ne dispense pas le vendeur de rendre le prix. I, 480. — Exception. I, 481. — La simple déclaration du péril de la chose ne dispense pas de rendre le prix. I, 483. — Il faut une clause expresse de la non-garantie jointe à la connaissance du péril de la chose. I, 481, 482, 483. — Dispense conventionnelle de rendre le prix. Clause *sans garantie ni restitution de deniers*. I, 485. — L'obligation de garantir cesse si l'acheteur fait mauvaise défense. I, 540.

§. Effets de la garantie lorsqu'il y a éviction. I, 486. — Restitution du prix. I, 488 et suiv. — Déductions à faire. I, 491, 492, 493. — Quel prix doit être restitué. I, 495, 496, 506. — L'acheteur peut-il le réclamer contre les créanciers du vendeur, malgré la maxime *Suum receperunt*? I, 498. — Restitution de fruits. I, 499. — Dépens, frais d'instance. I, 500. — Loyaux coûts. I, 501. — Dommages et intérêts. I, 502, 503. Voyez *Dommages et intérêts*. Portée du recours de l'acheteur en cas d'éviction partielle. I, 512 et suiv. — La bonne foi du vendeur est indifférente en cas d'éviction d'une partie matérielle de la chose. I, 522, 523, 523.

§. Résumé des points où le vendeur est garant. II, 544.

§. De l'exception de garantie. I, 420. — Quand elle a lieu. I, 446. — Contre qui. I, 446, 447, 440, 457, 458 et suiv. — Du mineur qui succède au tuteur. I, 446. — De l'héritier du vendeur, de ses légataires universels. I, 446, 447. — De l'héritier bénéficiaire. I, 447. — Du donataire. I, 448 et suiv. — L'exception de garantie est divisible. Erreur de la Cour de cassation. I, 457. — De l'exception de garantie opposée au tuteur qui succède au mineur. I, 459, 460. — A la caution et à ses héritiers. I, 461, 462. — A la femme commune. I, 463.



§. De la garantie pour servitudes et autres charges occultes. I, 524. — Influence de la bonne foi du vendeur à cet égard. I, 524. — La garantie n'est pas due si les charges ont été connues. I, 525, 526. — Clauses extensives de la garantie. I, 527. — Clauses restrictives. I, 528, 529. — A quoi aboutit la garantie pour charges non déclarées : 1<sup>o</sup> résolution; 2<sup>o</sup> action *quantum minoris*; 3<sup>o</sup> dommages et intérêts. I, 533, 534.

§. Durée de l'action en garantie. I, 543.

§. Garantie dans un transport. Voy. *Transport*.

§. Garantie des vices rédhibitoires. II, 544. Voy. *Vice rédhibitoire*.

§. Garantie dans les ventes de droits successifs. Voyez *Hérédité*.

**GARDE.** De la chose vendue à l'essai : l'acheteur doit user en bon père de famille. I, 110. — La garde de la chose est impuissante contre la force majeure. I, 294. — Le vendeur est chargé de la garde de la chose avant la tradition. I, 357. — De quelle faute il est tenu. I, 400 et suiv. — Doit prouver la force majeure. I, 401.

**GRENIER (M.).** Dissentiment. I, 452.

## H

**HABITATION (Droit d').** Est-il cessible? I, 225.

**HÉRÉDITÉ.** Vente d'une hérédité. L'hérédité est un être moral distinct des choses qui la composent. II, 953. — Quand est-elle permise? II, 954. Voy. *Succession future*. — De la garantie en pareille matière. II, 955 à 959. — De la vente faite par l'héritier apparent. II, 960. — Ce que comprend la vente d'une hérédité. II, 961 à 975. — Des obligations de l'acheteur. II, 976 et suiv. — De ses droits contre les débiteurs. II, 981. — Y a-t-il lieu à rescision dans la vente des droits successifs. II, 982.

**HÉRITIERS APPARENTS.** Ventes qu'il fait, actes qu'il peut passer. II, 960.

**HÉRITIERS.** Doivent tenir le marché conditionnel passé par leur auteur. I, 55. — Comment sont tenus de la garantie due par leur auteur. I, 438. — On ne peut leur opposer l'exception de garantie que pour leur part et portion. I, 457. — Comment l'héritier de la caution est tenu de l'exception de garantie. I, 462. — Des droits des héritiers du vendeur et de l'acheteur

dans le cas d'action rédhibitoire. II, 576. — Comment sont-ils tenus de l'action en résolution? II, 638. — Succèdent au droit de réméré, quand même il n'aurait été réservé que pour le vendeur seul. II, 700. — Les héritiers de l'acheteur, bien que mineurs, doivent le souffrir. II, 701. — Comment doivent exercer le réméré. II, 747 et suiv. — Comment les héritiers sont tenus en cas de rescision. II, 858.

**HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES.** Pourquoi n'est tenu que de la faute lourde. I, 374. — On ne peut lui opposer l'exception *Quem de evictione tenet actio*, etc. I, 447.

**HOSPICE.** Capacité pour vendre et acheter. I, 172.

**HYPOTHÈQUE.** Une hypothèque non déclarée empêche que la possession du vendeur ne soit paisible, et peut donner lieu à la résolution du contrat. I, 264. — La déclaration de l'hypothèque existante faite par le vendeur l'exempte de l'action en garantie. I, 418, 468. — Quand même elle proviendrait du fait même du vendeur. I, 474, 477, 426, 427, 428, 418. — Mais si l'hypothèque émane du vendeur, la simple connaissance qu'en a l'acheteur n'exempte pas le vendeur, car l'acheteur a dû supposer qu'il paierait lui-même ses dettes. I, 418. — *Quid* quand l'action hypothécaire se résout en surenchère? I, 426, 427, 428. — L'hypothèque est un fait personnel du vendeur; mais il peut s'affranchir de la garantie à cet égard, soit en déclarant l'hypothèque, soit par convention expresse. I, 477. — L'hypothèque qui se manifeste par une inscription est une cause de trouble qui autorise l'acheteur à suspendre le paiement du prix, ou du moins à ne le payer qu'aux créanciers inscrits. II, 608, 610. — Si une hypothèque peut se transmettre par endossement. II, 906. — Du régime hypothécaire de l'an III. II, 600.

## I

**IMMEUBLES.** Mode de tradition des immeubles. I, 275.

**IMPENSES.** *Quid?* I, 508, 509, 510. — Du cas où l'amélioration excède l'impense, et de celui où l'impense excède l'amélioration. I, 508, 509, 510. — Impenses voluptuaires. I, 511. — Impenses auxquelles a droit le vendeur pendant qu'il avait la garde de la chose. II, 982, 683, 684. — Le vendeur à réméré doit rembourser les impenses. II, 760. — Mais non celles qui sont excessives, les dépenses d'entretien. II, 760. — Dans le cas de lésion, il faut estimer l'immeuble déduction faite des impenses. II, 816. — Le vendeur qui demande la rescision doit l'impense. II, 847.



- INCENDIE. Le vendeur doit-il prouver que l'incendie a eu lieu sans sa faute? I, 402. — Analogie empruntée au locataire. I, 402.
- INCERTAINE (Personne), Dans le command, on peut traiter avec une personne incertaine. I, 64.
- INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS. Si l'acheteur de droits successifs en profite. II, 973.
- INDIVISIBLE, INDIVISIBILITÉ. L'action *ex empto* est-elle indivisible? I, 262. — L'obligation de payer le prix est indivisible. I, 311. — L'obligation de garantir est indivisible. I, 434, 435. — L'obligation de défendre est indivisible. Sens de cette règle. I, 457. — L'exception de garantir n'est pas indivisible. I, 457. — Indivisibilité de l'action rédhibitoire. II, 576. — Indivisibilité d'une vente de plusieurs objets. II, 578. — *Quid* de l'action en résolution? II, 638. — Indivisibilité du retrait conventionnel dans un cas particulier. II, 744. — Du réméré considéré comme indivisible. II, 746 et suiv.
- INTERDIT. Son incapacité d'aliéner. I, 167.
- INTÉRÊTS., du prix, se compensent avec les fruits. I, 619. — Des intérêts dus lors du transport. II, 945. — Intérêts du supplément de prix dû pour excès de contenance. I, 346. — Intérêts du prix en cas de résolution pour vices rédhibitoires. II, 573. — Quand l'acheteur doit les intérêts du prix. II, 597, 598 et suiv. Voy. *Prix*. D'autres questions y sont indiquées.
- INTERPRÈTE. L'interprète ne doit pas à tout moment demander secours à l'intervention du législateur. I, 45.
- INTERPOSITION DE PERSONNES. La femme du saisi est-elle personne interposée? I, 192. — Quand y a-t-il interposition dans le sens de l'art. 1596? I, 193. — Et de l'art. 1597? I, 202.

## J

- JUGES. Leur incapacité pour acheter dans les ventes poursuivies devant leur tribunal. I, 190. — Et pour acheter des droits litigieux. I, 195 et suiv. — Position du juge qui rend un arrêt. *Preface*, 5. — Nécessité où il est de composer avec les faits. *Ibidem*.
- JURISCONSULTES. Leur science doit s'unir à la morale. I, 310. — Nécessité d'étudier les anciens juriconsultes pour approfondir le droit. *Prefac.* 6.

- JUS IN RE, JUS AD REM. La vente transfère aujourd'hui le *jus in re*. Révolution opérée à cet égard par le Code Napoléon. I, 40, 262. — Innovation qui en résulte dans le caractère de l'action *ex empto*. I, 262. — Le réméré produit-il le *jus in re*? II, 698. — La rescision a pour but le *jus in re*. II, 807.
- JUSTINIEN a plus mérite de la science du droit que beaucoup de censeurs ne le supposent. A converti le droit romain au christianisme. II, 785.

## L

- LAINES. Commerce des laines, leurs progrès. II, 553.
- LÉGATAIRE UNIVERSEL. Est tenu de garantir le fait du défunt. I, 447.
- LÉGISTES. Favorables au pouvoir royal. II, 686.
- LÉSION. Si elle est une cause de nullité. II, 688. — Donne lieu à la rescision. II, 780 et suiv. Voy. *Rescision*. — Elle n'empêche pas la présomption de bonne foi de l'acheteur jusqu'à la demande. II, 841.
- LETTRE DE CHANGE. Peut-être faite par acte authentique. II, 906.
- LETTRE MISSIVE. Des ventes qui se contractent par ce moyen. I, 21 et suiv. — Quand la propriété d'une lettre est-elle acquise à celui à qui elle est adressée? I, 24.
- LIBERTÉ DE LA PRESSE. Sauvegarde du gouvernement constitutionnel. I, 216.
- LIBRAIRIE. Vente d'un brevet de libraire. I, 221.
- LICITATION, est une vente; mais lorsqu'elle est faite au profit d'un copartageant, elle est un partage. I, 12; II, 816. — Si une licitation entre majeurs peut être attaquée pour lésion. II, 857. — Principes relatifs à la licitation. II, 859 et suiv. — Dans quel cas a lieu, II, 860 et suiv. — Est amiable ou judiciaire. II, 867 et suiv. — Ses formes. II, 866, 871, 874. — Du tribunal compétent. II, 870. — Ses effets. II, 860 et suiv.; 876., etc.
- LIVRES condamnés. Defense d'en mettre en vente. I, 216.

## M

- MAISON. Que comprend la vente d'une maison? I, 323.



- MALADIES RÉDHIBITOIRES.** II, 551 et suiv.
- MANDATAIRE.** Des ventes par mandataire. I, 177. — Le mandataire ne peut acheter la chose qu'il est chargé de vendre. I, 188.
- MANUSCRIT.** Ce que comprend la vente d'un manuscrit. I, 206.
- MARI.** De l'incapacité du mari pour vendre à sa femme. I, 178 et suiv.
- MATÉRIAUX.** Vente des matériaux d'un édifice. I, 208.
- MAUVAISE FOI.** Met à la charge du vendeur l'impense voluptuaire. I, 512. — *Quid* sur l'acheteur? I, 511. — De la mauvaise foi en cas de rédhition. II, 574.
- MESURE.** Vente à la mesure. I, 81 et suiv. Voy. *Vente*.
- MÉTHODE.** Vente d'une méthode, vices rédhitionnaires. II, 565.
- MEUBLES.** En fait de meubles, la possession vaut titre. I, 42. — Et la vente ne vaut à l'égard des tiers que par la tradition. I, 42. — Mode de tradition des meubles. I, 279. — Quels caractères doit avoir la tradition pour assurer la préférence entre acheteurs de meubles. I, 280 et suiv. — Dans les ventes de meubles, il n'y a pas lieu à l'action résolutoire contre les tiers.
- MERLIN.** Sa profonde érudition, ses défauts. I, 24. — Dissentiment avec ce jurisconsulte. I, 86, 99, 116, 148; II, 583, 352, 960.
- MESURE.** Quel est le lieu dont la mesure doit être suivie dans les ventes de meubles et d'immeubles. I, 325. — Le vendeur doit délivrer la mesure dans les ventes mobilières. I, 325. Voy. *Contentance*. — Immeuble vendu à tant la mesure. I, 329 et suiv. — Pareille vente est-elle parfaite? I, 329. — De l'énonciation de mesure. I, 338 et suiv. — Ce que comprend le mesurage. I, 344. — Aux frais de qui est le mesurage. I, 345.
- MINEUR.** Sa capacité pour vendre et acheter. I, 166. — *Quid* à l'égard de l'émancipé? I, 167. — Comment est-il tenu du fait de son tuteur? I, 446, 460, 459. — Peut se soumettre au pacte de rachat. II, 707. — Le délai pour la prescription du réméré court contre lui. II, 727.
- MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE.** L'action *ex empto* l'est-elle? I, 262.
- MONNAIE.** Le prix de vente doit consister en argent monnayé. I, 147. — De la perte qui résulte de l'altération des monnaies; sur qui elle retombe. I, 163.
- MONOPOLE** de la poudre à tirer et du tabac. I, 217.

- MORALE.** Les peuples grossiers ne la connaissent pas bien; travail des jurisconsultes romains pour réconcilier le droit avec elle. II, 545. — Conciliation de certains intérêts commerciaux avec la morale. II, 550.
- MORT CIVIL.** Peut vendre et acheter I, 2, 175. — Limitation. I, 175.
- MOTS.** Influence souvent trop grande des mots dans le droit civil romain. I, 4.
- MOULIN.** Que comprend la vente d'un moulin? I, 323.
- MUTATION.** Droits de mutation en cas de rescision. II, 851, 851. — En cas de résolution pour non-paiement du prix. II, 654.

## N

- NAVIRE.** La vente d'un navire doit être faite par écrit. II, 19, note. — Que comprend la vente d'un navire? I, 323.
- NÉGLIGENCE.** Est souvent assimilée à un fait actif. II, 941.
- NEGOTIORUM GESTOR.** Pourquoi est tenu de la faute légère. I, 374.
- NOTAIRES.** Insèrent souvent machinalement dans leurs actes des clauses de style. I, 467. — Verbiage inutile que leurs actes contiennent quelquefois. I, 531.
- NULLITÉ** de la vente. I, 194. — Nullité de la vente entre époux. I, 185. — Nullité du pacte *de quotâ litis*. I, 196. — De la nullité des obligations des mineurs. I, 166. — Nullité de la vente de la chose d'autrui. I, 234, 235. — Cette nullité n'est pas absolue, elle n'empêche pas le contrat de produire différents effets. I, 235. — Elle se couvre si le vendeur devient propriétaire, ou si l'acheteur succède au vrai propriétaire. I, 236. — Elle ne s'oppose pas à une ratification. I, 237. — A qui est ouverte cette action en nullité? I, 238. — Durée de l'action de nullité de la vente de la chose d'autrui. I, 239. — De la durée de l'action en nullité de la vente d'une succession future. I, 249. — Nullité de la vente quand la chose a péri au moment du contrat. I, 252. — Cette nullité n'a pas besoin d'être prononcée. I, 252. — L'acheteur a trente ans, et non pas seulement dix ans, pour répéter ce qu'il a payé en vertu de pareille vente. I, 252. — La nullité d'un acte ne donne pas lieu ordinairement à la garantie. I, 467. — Théorie des nullités et des rescissions. II, 685 et suiv.; 852.



## O

**OBLIGATION DE FAIRE.** Quand se résout en dommages et intérêts. Quand au contraire elle donne le droit de forcer à l'accomplissement du fait promis. I, 115.

**OBLIGATION** de livrer une chose en vertu d'un contrat de vente, entraîne aujourd'hui l'obligation de rendre l'acheteur propriétaire. I, 4. — De même dans l'échange. I, 6. — Et dans la dation en paiement. I, 7. — Chez les Romains, l'obligation ne transférerait pas la propriété; il fallait la tradition. I, 37. — De même, dans l'ancienne jurisprudence. I, 38. — Aujourd'hui l'obligation seule transfère la propriété. I, 39. — Exception à cette règle. I, 48 et suiv.; 54. — *Quid* à l'égard des tiers? I, 41 et suiv. — Obligation du vendeur d'expliquer clairement ses engagements, I, 256. — Obligation du vendeur de délivrer et de garantir la chose. Si ces deux obligations sont divisibles, ou personnelles, ou immobilières. I, 262. — L'obligation transfère aujourd'hui la propriété; elle engendre le *ius in re*. I, 262. — L'obligation de garantir renferme deux obligations subordonnées l'une à l'autre, la première qui est de faire, la seconde qui est de donner. I, 435. — L'obligation de garantir est individuelle. I, 434. — L'obligation de garantir renferme une obligation de faire. I, 435, 456. — L'obligation de faire jouir et de livrer est divisible. I, 457. — Toute obligation est indivisible eu égard au débiteur principal. I, 447. — Mais de droit commun elle se divise entre héritiers. I, 457.

**OBSCURITÉ et AMBIGUÏTÉ.** *Quid?* I, 256.

**OFFICES.** Quels sont les offices dont la vente est prohibée et ceux dont la vente est permise? I, 220. — Quand la vente d'un office n'est pas permise, peut-on tirer parti d'une démission? I, 220.

**OFFRES.** Des offres nécessaires pour intenter le réméré. Faut-il qu'elles soient réelles et suivies de consignation? II, 718 et suiv. — Offres pour exercer le retrait litigieux. II, 699.

**ORATEURS DU GOUVERNEMENT ET DU TRIBUNAT.** Il faut être souvenu en garde contre leurs opinions. I, 155, note, 231; II, 680, 687; *préface*, 4. — Savante discussion au conseil d'Etat sur la rescision. II, 788.

**Ou,** synonyme de *ET*. I, 75.

**OUVRAGES D'ESPRIT.** Sont susceptibles de vente. Ce que comprend pareille vente. I, 206.

## P

**PACTE COMMISSOIRE.** Quand est-il permis, quand est-il défendu, en quoi consiste-t-il? I, 77. — Ne doit pas être confondu avec notre clause résolutoire. II, 622.

**PACTE DE QUOTA LITIS.** Son immoralité. I, 196 et suiv.

**PAIEMENT.** Interprétation de l'art. 1238 du Code Napoléon, relatif au paiement. I, 46. Voy. *Prix*.

**PARDESSUS (M.).** Dissentiment. I, 86, 92, 150, 326; II, 680.

**PARTAGE.** Le droit romain l'assimilait à la vente. I, 11. — Il est considéré sous un autre point de vue dans le droit français. Il n'est que déclaratif et point acquisitif. I, 11, 67, 176. — Eclaircissements à ce sujet. I, 67. — La garantie en matière de partage ne ressemble pas à la garantie en matière de vente. I, 155. — La licitation est un partage quand elle est faite au profit d'un copartageant. I, 12. — Le partage s'opère malgré un copartageant, nul n'étant forcé de rester dans l'indivision. I, 17. — Avantage du partage et inconvénients de l'indivision. II, 748, 859 et suiv. — Quand il y a lieu à licitation. II, 860, et suiv. Voy. *Licitatio*.

**PENSIONS alimentaires** accordées par le gouvernement, ne peuvent être cédées. I, 228.

**PÈRE DE FAMILLE (bon).** Sens de ces mots dans le système des fautes. I, 371.

**PÉRIL.** Dans les ventes au poids, au compte et à la mesure, le péril est pour le vendeur. I, 83 et suiv.; I, 404. — Il ne peut être pour l'acheteur, la vente n'étant pas parfaite. I, 94. — *Quid* dans la vente sous condition de dégustation? I, 101, 405. — *Quid* dans les ventes avec condition que le prix sera fixé par un expert? I, 160. — Dans les ventes faites à tant la mesure, la perte concerne-t-elle le vendeur ou l'acheteur? I, 329. — Origine de la règle *Res perit domino*. I, 358. — L'application que les Romains en faisaient à la vente était contraire au droit naturel. I, 358. — Qu'entend-on par péril de la chose? I, 359. — Du péril de la chose dans les ventes conditionnelles et alternatives. I, 406 et 407. — Les conventions peuvent déroger aux règles de droit. I, 408. — Quand il y a éviction, c'est le vendeur qui supporte la perte partielle; car il doit rendre le prix entier. I, 488, 489, 490. — La perte de la chose est souvent gouvernée par d'autres règles que la détérioration. I, 489. —



Principes sur la perte de la chose quand il y a vice rédhibitoire. II, 568 et suiv.

PERSONNES INCERTAINES. Par le command on peut traiter avec une personne incertaine. I, 64.

PERTE DE LA CHOSE. Dans le cas de perte de la chose, on rend les arrhes. I, 136. — Quand la chose est périée au moment de la vente, il n'y a pas d'engagement. I, 252. — *Quid* quand la perte est partielle ? I, 252. — Quand la perte de la chose vendue empêche la rescision. II, 825 et suiv. — De l'adage *Res perit domino*. I, 358. — Le Code Napoléon l'a mis en harmonie avec l'équité. I, 359. V. *Péris*. — De la perte de la chose quand il y a vice rédhibitoire. II, 568.

PHARMACIENS. Règles qu'ils doivent observer pour la vente des poisons. I, 213.

POIDS. Vente au poids. I, 81 à 94. Voy. *Vente*.

POISONS. Vente des poisons. I, 213.

PONCET (M.). Erreur de cet auteur. I, 262. — Dissentiment avec lui. II, 628, 304, 805, 807.

POSSESSION. Quand l'acheteur est-il mis en possession paisible de la chose ? I, 264. — *Quid* si la chose est grevée d'un usufruit, d'un bail, d'une hypothèque non déclarée ? I, 264. — *Possession réelle* de l'acheteur de meubles. Sens de ces mots dans l'article 1141 du Code Napoléon. I, 280. — Quasi-possession reconnue dans le droit romain. I, 285. — Dans un système perfectionné, la volonté doit suffire pour transférer la propriété sans prise de possession. I, 40.

POTHIER, contribue à importer la doctrine peu rationnelle que le vendeur ne doit pas rendre l'acheteur propriétaire. I, 4. — Plusieurs de ses principes sur la dation en paiement ne peuvent plus être suivis sous le Code Napoléon. I, 7. — Sa doctrine sur la transmission de la propriété n'a plus lieu sous le Code Napoléon. I, 40. — Il en est de même de ce qu'il dit sur le paiement d'une chose. I, 46. — Et sur l'effet comminatoire des clauses résolutoires. I, 61. — Les règles de la faculté d'élire command s'éloignent aujourd'hui de celles que Pothier avait enseignées. I, 69. — Opinion de Pothier sur les enchères non admissibles sous le Code de procédure civile. I, 79. — Erreur de Pothier sur le caractère des ventes à l'essai. Cette erreur fait tomber les rédacteurs du Code dans une erreur contraire, tout en voulant l'éviter. I, 107. — Pothier ne s'est occupé que des promesses de ventes unilatérales, il y a lacune dans son ouvrage sur les promesses de vente synallagmatiques. I, 115. — Pothier est en défaveur en

Allemagne. Pour quelle raison il n'en sera jamais ainsi en France. I, 139, note. — Dissentiment avec Pothier sur la question de savoir si l'on peut se pourvoir contre l'avis de l'arbitre du tiers qui a été choisi pour fixer le prix de vente. I, 157. — Ses principes sur la mise en demeure ne sont pas applicables. I, 117. — Condamnation par le Code Napoléon de la doctrine de Pothier sur le caractère purement personnel de l'action *ex empto*. I, 262. — Cette action est aujourd'hui mixte. Erreur dans laquelle l'autorité de Pothier a fait tomber MM. Carré et Poncet. I, 262 ; et Toullier ; et la Cour de cassation. I, 263. — Son système sur les traditions feintes et symboliques condamné comme inexact et dangereux. I, 267 et suiv. — Sa théorie des fautes n'est plus admissible. I, 361 et suiv. — Principes exagérés sur la garantie qu'il puise dans les livres des jurisconsultes romains imbus des idées du Portique et qui sont repoussés par le Code Napoléon. I, 413. — Il donne des exemples qui ne sont plus applicables sous le Code Napoléon. I, 422, note. — Erreur de Pothier en fait de garantie. I, 429. — Pothier, guide plus sûr que Domat. I, 477. — Il se sépare rarement d'avec Dumoulin. I, 494. — Dissentiment avec Pothier sur la question de savoir si, lorsqu'il y a éviction d'un animal, le vendeur peut retenir une partie du prix pour indemnité de l'usage qu'a fait l'animal. I, 494. — Autre dissentiment avec lui sur la question de savoir si l'acheteur évincé peut choisir celui de tous les précédents acquéreurs qui a payé le prix le plus fort pour se prétendre à ses droits. I, 496, 497. — Admet en matière de dommages et intérêts des tempéraments repoussés par le Code Napoléon. I, 507. — Cujas plus lumineux que Pothier sur les explications relatives à l'éviction partielle. I, 516. — Dissentiment avec Pothier sur un cas où il pense que les intérêts du prix ne sont pas dus *ipso jure*. II, 599. — Ses doctrines sur la mise en demeure ne sont plus applicables. II, 679. — Il enseigne à tort que l'acheteur peut exiger pour le réméré un prix plus fort que celui qu'il a déboursé. II, 696. — Dissentiment avec lui sur la question de savoir si le réméré produit le *jus in re*. II, 698. — Tiraqueau préféré à Pothier par le Code. II, 762. — Dissentiment avec Pothier sur l'alluvion en cas de réméré. II, 766. — Sur les fruits pendants en cas de réméré. II, 769, 770. — Pothier élude de se prononcer sur deux questions. II, 839 et 972. — Contradiction dans laquelle il tombe. II, 941. — Définition inexacte qu'il donne des droits litigieux. II, 986.

POUDRE A TIRER. Monopole auquel elle est sujette. I, 217.

PRATIQUE. Elle se rit souvent des règles de la science. Sa vic-